(A)

17102/2000

N° 4 / 00.
du 17.02.2000.

Numéro 1635 du registre.

Audience publique du jeudi, dix-sept février deux mille.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Raoul GRETSCH, conseiller à la Cour de cassation,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Joseph RAUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, avocat général,
Ernest BEVER, greffier à la Cour.

E n t r e :

K.) cafetier, demeurant à L- (...)

demandeur en cassation,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

H.) , sans état, demeurant à L- (...)

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 11 mars 1999 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 3 mai 1999 par K.) et déposé au greffe de la Cour le 11 mai 1999 ;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 2 juillet 1999 par H.) et déposé au greffe de la Cour le 5 juillet 1999 ;

Attendu que H.) , ayant saisi le tribunal du travail d'Esch/Alzette d'une demande en indemnisation à la suite de la résiliation par elle-même de son contrat de louage de services pour faute grave de son employeur K.) ainsi que d'une réclamation d'indemnité de procédure, a eu gain de cause pour les montants respectifs de 250.000.- et de 15.000.- francs ; que sur appel de K.) la Cour a confirmé le jugement entrepris quant à la demande principale, l'a infirmé quant à l'allocation d'une indemnité de procédure, a débouté l'intimée de ce même chef en appel, a fait masse des frais et dépens des deux instances pour les imposer pour 4/5 à K.) et 1/5 à H.) ;

Sur le premier et unique moyen de cassation,

tiré *« de la violation de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat du travail réglementant l'allocation de dommages et intérêts en cas d'usage abusif du droit de résilier le contrat de travail, en ce que le jugement du 18 juin 1998 confirmé par l'arrêt du 11 mars 1999, a fait de la grossesse de H.) un critère légal pour la fixation des dommages et intérêts, alors que ce faisant, les juges du fond ont violé l'article 29 alinéa 1 de la loi sur le contrat de travail qui exige une relation causale directe entre la faute de l'employeur et le préjudice du salarié, relation causale qui n'est pas donnée lorsque, comme en l'espèce, un critère totalement étranger à la relation de travail, à savoir la grossesse de la salariée, est pris en considération pour la fixation du quantum des dommages et intérêts » ;*

Mais attendu que la constatation d'une relation causale entre l'auteur d'une faute et le préjudice de la victime ainsi que la fixation du quantum du dommage relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond dont le contrôle échappe à la Cour de cassation ;

Quant au pourvoi incident :

Sur le premier moyen :

Disposition attaquée : H.) attaque la disposition de l'arrêt du 11 mars 1999, rendu par la Cour d'appel, 3ème chambre, dans la cause inscrite au rôle sous le n° 22629, qui a fait masse des frais et dépens des deux instances et les a imposés pour 4/5 à K.) et pour 1/5 à H.) ; Articulation du premier moyen : Le moyen est tiré *« de la violation, sinon refus d'application sinon fausse application des articles 238 et 239 du nouveau Code de procédure civile, et défaut de motivation, en ce que les juges d'appel, après avoir reconnu justifiée et fondée la demande de H.) en indemnisation du préjudice subi à la suite des fautes graves de K.) et sans qu'il n'existe de chef de sa demande à prendre en considération à cet égard sur laquelle H.) aurait succombé (article 239 du NCPC) ; »*

Mais attendu que le moyen procède d'une fausse lecture de l'arrêt attaqué, alors qu'en première instance il n'a été alloué à H.) qu'une partie des montants indemnitaires réclamés et qu'en appel elle a été déboutée de ses demandes en indemnité de procédure présentées dans les deux instances ;

D'où il suit que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen :

Disposition attaquée : H.) attaque la disposition de l'arrêt du 11 mars 1999 rendu par la Cour d'appel, 3ème chambre, dans la cause inscrite au rôle sous le n° 22629, qui a réformé le jugement de référé (à savoir le jugement rendu par le tribunal du travail d'Esch/Alzette en date du 18 juin 1998), en ce qu'il avait condamné K.) à payer à H.) une indemnité de 15.000.- francs et en ce qu'il a par voie de conséquence débouté H.) de cette demande et déchargé K.) de la condamnation prononcée à son encontre, ainsi que la disposition de cet arrêt qui l'a débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ; Articulation du deuxième moyen : Le moyen est tiré *« de la fausse application de l'article 240 du NCPC en ce que, pour justifier le rejet des demandes en obtention d'indemnités de procédure présentées par H.) la Cour d'appel a exigé que la demanderesse établisse à la fois d'avoir avancé des frais non compris dans les dépens dans une instance où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire et respectivement qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais non compris dans les dépens (en ce qu'il concerne le montant réclamé pour la première et la deuxième instance), alors que la réalité des dépenses afférentes résulte à*

deuxième instance), alors que la réalité des dépenses afférentes résulte à suffisance de droit de la seule circonstance que H.) avait chargé un avocat de la défense de ses intérêts et que la preuve que la condition d'iniquité se trouve remplie, résultait à suffisance de droit des conclusions échangées en cours d'instance et des circonstances de l'affaire auxquelles la Cour pouvait avoir égard sans qu'elles aient à être spécialement invoquées dans le cadre de la motivation fournie à l'appui des demandes sous rapport » ;

Mais attendu que la constatation de l'existence des frais non compris dans la condamnation aux dépens et la détermination du critère de l'iniquité rentrent dans le pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond échappant au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Quant à la demande basée sur l'article 240 NCPC :

Attendu que la succombance de H.) dans son propre pourvoi s'oppose à l'allocation de l'indemnité de procédure sollicitée ;

Par ces motifs :

rejette les pourvois ;

déboute H.) de sa demande en indemnité de procédure ;

fait masse des dépens de l'instance en cassation et les impose dans le rapport de 4/5 à K.) et de 1/5 à H.) .

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, avocat général et Monsieur Ernest BEVER, greffier à la Cour.